

## DECISION DU MAIRE

Direction du Développement et des  
Affaires Générales  
Service Cimetières

Département de l'Aude

Circonscription de Carcassonne

Matière : Autres domaines de compétences  
Sous matière : Autres domaines de  
compétences des communes

Objet : Attribution d'une concession  
dans le cimetière de L'EST

N° de plan :EST 1 - Q 21

TERRAIN 2M<sup>2</sup> N °3905/373

Décision N°2024-43

Publié le :

21 FEV. 2024

Le Maire de Castelnaudary,

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23, relatifs aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N°2020-239 en date du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire,

**Vu** la décision 2022-292 du 21 décembre 2022 portant fixation des tarifs des concessions funéraires

**Considérant** la demande présentée par Mme Corinne BOINEAU demeurant 137 chemin des Protestants Résidence Palissy à CASTELNAUDARY (Aude) M. Jean-Michel CLANET demeurant 137 chemin des Protestants à CASTELNAUDARY (Aude) ,

et tendant à obtenir une concession de terrain, d'une superficie de 2 M<sup>2</sup> dans le cimetière de L'EST à l'effet d'y fonder la sépulture collective de Monsieur CLANET Jean-Michel et de Madame BOINEAU Corinne

### DECIDE

**Article 1.-** il est accordé, dans le cimetière de L'EST, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une concession de terrain concédée pour une durée de 50 années, à compter du jeudi 15 février 2024

**Article 2.-** Cette concession est accordée à titre de : Concession nouvelle.

**Article 3.** Les références de la concession sont citées en objet de la présente décision

**Article 4.-**La concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent vingt et un Euros hors taxes

**Article 5.-** Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession en sus du montant précisé à l'article 4.

**Article 6.-**Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

**Article 7.-**La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 8.-**La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Castelnaudary, le jeudi 15 février 2024

Le Maire,



Patrick MAUGARD